RA 45-2021

45

Ell

10

223

135

100

匮

63

8

93

158

198



## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°45-2021 Du 19 novembre 2021



Commune de LUSSAT

Département du Puy de Dôme

## ARRETE DU MAIRE Arrêté instaurant un panneau "STOP" Intersection de la rue des Prés et de la rue de RIOM (D6)

Le Maire de la Commune de Lussat,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant le problème de sécurité qui se pose pour les habitants de la rue des Près, du lotissement les Prades et du lotissement le champ des dômes lorsqu'ils souhaitent s'engager sur la départementale à l'intersection de la rue des Près et de la rue de Riom. Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

1

RA 45-2021

68

100

53

88

88

100

102

153

ħS!

飅

131

B

M

101

23



**Article 1er** – Au carrefour de la Voie Communale « rue des Près » et de la Route Départementale n° 6 (rue de Riom) situées dans sur la commune de Lussat, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la « rue des Près » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Départementale n° 6 (rue de Riom) considérée comme voie prioritaire.

**Article 2**ème – Les services techniques de la commune de Lussat sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3**ème – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**ème – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5**ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6ème – Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- Les services du SDIS.

Fait à LUSSAT, le 19/11/2021, Le Maire, Dominique DUCHÉ

Le Maire de Lussat,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération et Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. RA 45-2021



